

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX

15 avril Arrêté n° 4153 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la fête nationale à Djambala dans le département des Plateaux..... 307

15 avril Arrêté n° 4154 mettant en place la cellule de gestion des marchés publics du ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux..... 309

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 310

- Nomination..... 310

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Nomination..... 310

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 311
- Autorisation (Renouvellement)..... 315

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Nomination..... 315

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE

- Nomination..... 315.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation..... 317

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonce légale..... 318
- Associations..... 319

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX

Arrêté n° 4153 du 15 avril 2013 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la fête nationale à Djambala dans le département des Plateaux

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2013-50 du 11 février 2013 portant réorganisation de la commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements ;
Vu l'arrêté n° 3048 du 25 mars 2013 portant organisation et fonctionnement de la commission technique d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de département.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-50 du 11 février 2013 susvisé, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la fête nationale à Djambala, dans le département des Plateaux.

Article 2 : La commission départementale applique les décisions de la commission d'organisation de la fête nationale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à l'identification des projets qui concourent au renforcement de l'équipement du territoire départemental et de la lutte contre la pauvreté dans les chefs-lieux de département et de district ;
- assurer le suivi de l'exécution desdits projets ;
- transmettre au comité technique et au président de la commission technique les résultats de leurs travaux ;
- mobiliser toutes les conditions humaines et psychologiques pour la réussite de la fête nationale.

Article 3 : La commission départementale est composée ainsi qu'il suit :

- président : **DIAFOUKA BAMBELA (Edgar)**, préfet;

- vice-président : **IBOMBO (Jean Pierre)**, président du conseil départemental ;
- secrétaire : **YOKA (Gaston)**, secrétaire général de département ;
- rapporteur : **DEBI (Lucien)**, représentant permanent de la délégation générale aux grands travaux;

membres :

- **BAZEBIFOUA (Dieudonné)**, représentant de la direction des services préfectoraux ;
- **ELIONDO (Maurice)**, représentant de la direction départementale de la construction ;
- **KIDIBA (François)**, représentant de la direction départementale des travaux publics ;
- **ITOUA (Clément Sosthène)**, conseiller économique du préfet ;
- **MBOSSA (Joseph)**, conseiller départemental ;
- **MOUTALI (Gabriel)**, conseiller départemental.

Article 4 : La commission départementale dispose d'un secrétariat technique et des groupes de travail ci-après :

- groupe de travail voiries urbaines, travaux publics, urbanisme et habitat ;
- groupe de travail infrastructures énergétiques et hydrauliques ;
- groupe de travail infrastructures administratives ;
- groupe de travail infrastructures économiques, sociales et culturelles ;
- groupe de travail de la communication.

Article 5 : Le secrétariat technique constitue la permanence de la commission départementale. Placé sous l'autorité du préfet, il est chargé de la centralisation des résultats des groupes de travail et la préparation technique des dossiers.

Le secrétariat technique est composé comme suit :

- président : **YOKA (Gaston)**, secrétaire général du département ;
- secrétaire rapporteur : **ITOUA (Clément Sosthène)**, directeur départemental de l'aménagement du territoire.

Article 6 : Le groupe de travail voiries urbaines, travaux publics, urbanisme et habitat contribue à l'identification et au suivi de l'exécution des projets relatifs aux secteurs concernés.

Il est composé comme suit :

- président : **KIDIBA (François)**, directeur départemental des travaux publics ;
- secrétaire rapporteur : **ELION (Maurice)**, directeur départemental de la construction ;

membres :

- **MALONGA (Thierry)**, représentant de la direction départementale du plan et de l'aménagement du territoire ;

- **ELAKA (Boris)**, représentant de la direction départementale de l'équipement ;
- **MADZOU (Albert)**, représentant de la direction des services préfectoraux ;
- **NZINGOULA (Maurice)**, représentant de la direction départementale de la construction ;
- **NTSIBA (Jules Antoine)**, représentant de la préfecture ;
- **OSSONZELE (Basile)**, représentant de la collectivité locale.

Article 7 : Le groupe de travail infrastructures énergétique et hydraulique a la responsabilité de contribuer à l'identification et au suivi de l'exécution des projets relatifs aux secteurs concernés.

Il est composé comme suit :

- président : **BONGO (Armand Blaise)**, directeur départemental de l'hydraulique ;
- secrétaire rapporteur : **OKO (Joseph)**, directeur des collectivités locales ;

membres :

- **NTSEKION (Adrien)**, représentant de la direction départementale du plan ;
- **KOULA (Guy Flavien)**, représentant de la direction des services préfectoraux ;
- **OYOMBO (Bruno)**, représentant de la direction départementale de la construction ;
- **MALANDA (Gaston)**, représentant de la préfecture ;
- **NGANTSIEEN (Sébastien)**, représentant de la collectivité locale ;
- **IBOUANGA (Guy Morin)**, directeur départemental de la SNE ;
- **ONGOLA (Pépin)**, directeur départemental de la SNDE.

Article 8 : Le groupe de travail infrastructures administratives a la charge de contribuer à l'identification et au suivi de l'exécution des projets relatifs aux secteurs concernés.

Il est composé comme suit :

- président : **BAZEBIFOUA (Dieudonné Guy)**, représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- secrétaire rapporteur : **LOMBE (André)**, représentant de la direction départementale du plan et de l'aménagement du territoire ;

membres :

- **ELENGA (Alphonse)**, représentant de la direction des services préfectoraux ;
- **NGAGNAN (Fidèle)**, représentant de la direction départementale de la construction ;
- **NTSOUMOU (Faustin)**, représentant de la préfecture ;
- **NGANDA (Laurent)**, représentant de la collectivité locale.

Article 9 : Le groupe de travail infrastructures économiques, sociales et culturelles a la charge de

contribuer à l'identification et au suivi de l'exécution des projets relatifs aux secteurs concernés.

Il est composé comme suit :

- président : **KOBO ITOUA (Camille)**, directeur départemental de l'enseignement primaire et secondaire ;
- secrétaire rapporteur : Colonel **MOBOUSSE (Jean Claude)**, directeur départemental de la santé ;

membres :

- Mme **ITOUA née NGOLO (Martine)**, représentant de la direction départementale du plan et de l'aménagement du territoire ;
- **NKARI (Lucien)**, représentant de la direction des services préfectoraux ;
- **IMOUENGUE (Victor Hervé)**, représentant de la préfecture ;
- **OSSENGUE (Pierre)**, représentant de la collectivité locale ;
- **NBON (Mathias)**, directeur départemental du commerce ;
- **KIBINDA (Jean Didier)**, directeur départemental des affaires sociales ;
- **OTTEMBONGO-IBIA (Félicité)**, directeur départemental des sports ;
- **BAHOUMINA (Pierre Bruno)**, directeur départemental du tourisme ;
- **ODONGO (Gaston)**, directeur départemental de la culture.

Article 10 : Le groupe de travail de la communication contribue à l'identification et au suivi des projets relatifs aux secteurs concernés. Il assure, sous la supervision du président de la commission départementale, la communication relative à la municipalisation dans le département.

Il est composé comme suit :

- président : **ONDZONO (Pierre)**, conseiller à la communication du préfet ;
- secrétaire rapporteur : **NGAKOSSO (Philippe)**, représentant des organes de presse ;

membres :

- **BOUDZOUMOU (Ermete Francely)**, représentant de la direction départementale du plan et de l'aménagement du territoire ;
- **ONDZE MAMBOU (Geoffroy)**, représentant de la direction des services préfectoraux ;
- **MPOKION (Paul Jovial)**, représentant de la collectivité locale ;
- **NGOKABA (Mathias)**, représentant des services préfectoraux

Article 11 : La commission départementale et les groupes de travail peuvent faire appel à tout sachant.

Article 12 : La commission départementale, le secrétariat technique et les groupes de travail se réunissent autant de fois que nécessaire sur convocation de leurs présidents respectifs.

Article 13 : Le président de la commission départementale rend compte régulièrement au président de la commission technique de l'exécution physique des projets.

Article 14 : Les fonctions de membre de la commission départementale, du secrétariat technique et des groupes de travail sont gratuites. Toutefois, les missions techniques dûment autorisées par le président de la commission départementale et validées par le président de la commission technique peuvent donner lieu à une prise en charge sur le budget de la commission.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2013

Jean-Jacques BOUYA

Arrêté n° 4154 du 15 avril 2013 mettant en place la cellule de gestion des marchés publics du ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Vu la loi n° 02-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est mis en place au sein du ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux, une cellule de gestion des marchés publics instituée, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses textes d'application.

Article 2 : La cellule de gestion des marchés publics est placée sous l'autorité du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux, personne responsable des marchés publics.

Article 3 : La cellule de gestion des marchés publics comprend :

- le secrétariat permanent ;
- la commission de passation des marchés publics;
- la sous-commission d'analyse.

Sont nommés membres du secrétariat permanent, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

- 1- M. **LENTAMA (Magloire Raphaël)**, chef de secrétariat permanent ;
- 2- M. **BOUKONGOU PASSI (Dieudonné)**, spécialiste en passation des marchés publics ;
- 3- M. **ANGANGASSI (Roger)**, juriste;
- 4- Mme **OYOUROSSALE**, financière;
- 5- M. **ODIKA (Hypolite)**, technicien.

Sont nommés membres de la commission de passation des marchés publics, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

- a) M. **BOUYA (Jean-Jacques)**, personne responsable des marchés publics;
- b) M. **BANTSIMBA (Dieudonné)**, personne responsable des marchés publics adjoint ;
- c) M. **BEMBA (Valentin)**, spécialiste en passation des marchés publics, membre ;
- d) M. **NGASSAKI (Athanase)**, représentant du service technique du maître d'ouvrage.

membres ;

- e) M. **BALAKA (Flavien)**, représentant des services financiers, membre..

Article 4 : La sous-commission d'analyse est un organe ad hoc, mis en place par la personne responsable des marchés publics à l'occasion de chaque opération d'analyse des offres ou propositions.

Article 5 : La cellule de gestion des marchés publics peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Les membres du secrétariat permanent ainsi que ceux de la commission de passation des marchés publics sont nommés pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Article 7 : Les fonctions de membres de la cellule de gestion des marchés publics sont incompatibles avec l'exercice d'une autre fonction administrative au sein de la structure.

Article 8 : Les dépenses de fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics, outre une partie des frais de vente des dossiers d'appel d'offres, sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié, au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2013

Jean Jacques BOUYA

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE****AGREMENT**

Arrêté n° 3600 du 5 avril 2013. La société Océan express, B.P. : 646 à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Océan express, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 3601 du 5 avril 2013. La société Océan express, B.P. : 646 à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Océan express, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

NOMINATION

Arrêté n° 3753 du 8 avril 2013. Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées membres du cabinet du ministre délégué, chargé des voies navigables et de l'économie fluviale.

GBALA HOULAMY (Roch)

Fonction : directeur de cabinet.

LIBATA (Eustache)

Fonction : conseiller aux voies navigables, chargé de la CICOS.

ADOUA (Michel)

Fonction : conseiller à l'économie fluviale.

OLOULI (Jean Claude)

Fonction : conseiller administratif et juridique.

M'PIANDION (Victor)

Fonction : responsable de la logistique et de l'intendance.

MVOUMA (Zeus)

Fonction : attaché aux relations publiques, chef du protocole.

HOUADIHOU (Jacob)

Fonction : attaché aux ressources documentaires.

**Mme KANOHA née LEMOUELE (Jeannette Marie
Françoise)**

Fonction : attachée administratif.

OKO (Serge Auguste)

Fonction : secrétaire particulier du ministre.

INDEMBA-OGNANGUE (Jean Babylas)

Fonction : chef du secrétariat central.

DIKABA (Synthia)

Fonction : assistante du directeur de cabinet.

Les intéressés seront pris en charge par le budget de l'Etat et percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION****NOMINATION**

Arrêté n° 3624 du 5 avril 2013. M. AMBOU-LOU (Daniel), journaliste, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon des services sociaux (Information), est nommé et affecté au service pédagogique près l'ambassade de la République du Congo à La Havane (CUBA), en qualité de secrétaire d'ambassade, en remplacement de M. LOEMBA (Jean Florent), rappelé.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 juin 2010, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3625 du 5 avril 2013. M. NDIION (Jean Isidore), est nommé et affecté en qualité d'attaché administratif à l'ambassade de la République du Congo en France (Paris).

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 février 2002, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION

Arrêté n° 3603 du 5 avril 2013. La société Mining Project Development, domiciliée : B.P. : 1265 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite (parcelle 1), sise à Lebayi, sous-préfecture de Zanaga, département de la Lékoumou, dont la superficie est égale à 0,8321 hectare.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction inter - départementale des mines Bouenza - Lékoumou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Mining Project Development versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite pratiqué sur le marché.

La société Mining Project Development devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 4 janvier 2011, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 3604 du 5 avril 2013. La société Mining Project Development, domiciliée : B.P. : 1265 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite (parcelle 2), sise à Lebayi, sous-préfecture de Zanaga, département de la Lékoumou, dont la superficie est égale à 1,495 hectare.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction inter - départementale des mines Bouenza - Lékoumou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Mining Project Development versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite pratiqué sur le marché.

La société Mining Project Development devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 04 janvier 2011, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 3605 du 5 avril 2013. La société Mining Project Development, domiciliée : B.P. : 1265 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite sise à Lefoutou, sous-préfecture de Zanaga, département de la Lékoumou, dont la superficie est égale à 1,155 hectare.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction inter - départementale des mines Bouenza - Lékoumou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Mining Project Development versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite pratiqué sur le marché.

La société Mining Project Development devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 4 janvier 2011, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 3606 du 5 avril 2013 La société Mining Project Development, domiciliée : B.P. : 1265 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite sise à Moukouma, sous-préfecture de Zanaga, département de la Lékoumou, dont la superficie est égale à 0,8643 hectare.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction inter - départementale des mines Bouenza - Lékoumou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Mining Project Development versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite pratiqué sur le marché.

La société Mining Project Development devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 4 janvier 2011, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 3607 du 5 avril 2013. La société China Gezhouba Group Company, domiciliée à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Liouesso, sous-préfecture de Mokéko, département de la Sangha, dont la superficie est égale à 4,8 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Sangha pour visa et liquidation de la redevance.

La société China Gezhouba Group Company versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

La société China Gezhouba Group Company devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 7 novembre 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 3608 du 5 avril 2013. La société DMC Iron Congo Exxaro, domiciliée : B.P. : 1779 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Lékoumou sud est, dans la sous-préfecture de Mayoko, département du Niari, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

La société DMC Iron Congo Exxaro versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

La société DMC Iron Congo Exxaro devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 12 décembre 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 3609 du 5 avril 2013. La société MPC Magminerals Potasses Congo, domiciliée : B.P.: 1128 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite (parcelle 1), sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société MPC Magminerals Potasses Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

La société MPC Magminerals Potasses Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 décembre 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 3610 du 5 avril 2013. La société MPC Magminerals Potasses Congo, domiciliée : B.P.: 1128 à Pointe-noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite (parcelle 2) sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société MPC Magminerals Potasses Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

La société MPC Magminerals Potasses Congo devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 décembre 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 3611 du 5 avril 2013. La société MPC Magminerals Potasses Congo, domiciliée : B.P.: 1128 à Pointe-noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite (parcelle 3) sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société MPC Magminerals Potasses Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

La société MPC Magminerals Potasses Congo devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 décembre 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 3612 du 5 avril 2013. La société Mining Project Development, domiciliée : B.P. : 1265 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite, sise à Doumaye, sous-préfecture de Zanaga, département de la Lékoumou, dont la superficie est égale à 0,0487 hectare.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction inter - départementale des mines Bouenza - Lékoumou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Mining Project Development versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite pratiqué sur le marché.

La société Mining Project Development devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 4 janvier 2011, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 3613 du 5 avril 2013. La société Mining Project Development, domiciliée : B.P. : 1265 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite sise à Douakani, sous-préfecture de Zanaga, département de la Lékoumou, dont la superficie

est égale à 3,638 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction inter - départementale des mines Bouenza - Lékoumou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Mining Project Development versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite pratiqué sur le marché.

La société Mining Project Development devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 4 janvier 2011, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 3679 du 8 avril 2013. La société Mining Project Development, domiciliée : B.P. : 1265 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite (parcelle 1) sise à Bouyi, sous-préfecture de Zanaga, département de la Lékoumou, dont la superficie est égale à 0,2635 hectare.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction inter - départementale des mines Bouenza, Lékoumou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Mining Project Development versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite pratiqué sur le marché.

La société Mining Project Development devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 4 janvier 2011, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 3680 du 8 avril 2013. La société Mining Project Development, domiciliée : B.P. : 1265 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite (parcelle 2) sise à Bouyi, sous-préfecture de Zanaga, département de la Lékoumou, dont la superficie est égale à 0,1667 hectare.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction inter - départementale des mines Bouenza - Lékoumou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Mining Project Development versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite pratiqué sur le marché.

La société Mining Project Development devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 4 janvier 2011, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 3681 du 8 avril 2013. La société Socofran, domiciliée : B.P. : 134 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable limoneux jaune, sise dans l'arrondissement 7, Mfilou à Brazzaville, dont la superficie est égale à 1 hectare.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

La société Socofan versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable limoneux jaune pratiqué sur le marché.

La société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances

à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 17 juillet 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AUTORISATION
(Renouvellement)

Arrêté n° 3682 du 8 avril 2013. M. **LIZA (Armand)**, domicilié : B.P. : 173 à Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès, sise à Mpala, Lefini, sous-préfecture de Mpouya, département des Plateaux, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines Pool, Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

M. **LIZA (Armand)** versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

M. **LIZA (Armand)** devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière à compter du mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 9 juin 2011, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

NOMINATION

Arrêté n° 3815 du 9 avril 2013. M. **OBISSI (Dominique)**, médecin de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est nommé directeur départemental de la santé de Brazzaville.

M. **OBISSI (Dominique)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OBISSI (Dominique)**.

Arrêté n° 3816 du 9 avril 2013. Mme **DZAMVOU** née **PAMA MBOU (Jacqueline)**, médecin radiologue de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est nommée chef du service de la radiologie de l'hôpital général Adolphe SICE.

Mme **DZAMVOU** née **PAMA MBOU (Jacqueline)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **DZAMVOU** née **PAMA MBOU (Jacqueline)**.

Arrêté n° 3817 du 9 avril 2013. Mme **NZEMBA (Claire Virginie)**, médecin de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est nommée chef de service des actions sanitaires à la direction départementale de la santé de Pointe-Noire.

Mme **NZEMBA (Claire Virginie)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **NZEMBA (Claire Virginie)**.

Arrêté n° 3818 du 9 avril 2013. M. **BOUNGOU (Albert)**, assistant contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie I, échelle 3 des services sociaux (santé publique), est nommé en qualité de point focal hygiène et sécurité des soins, au service de la coordination, à la direction générale de la santé.

M. **BOUNGOU (Albert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BOUNGOU (Albert)**.

Arrêté n° 3819 du 9 avril 2013. M. **TOUADI (Albert)**, médecin de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est nommé médecin-chef de la circonscription socio-sanitaire (CSS) n° 3 de Tié-Tié de Pointe-Noire.

M. **TOUADI (Albert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **TOUADI (Albert)**.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE

NOMINATION

Arrêté n° 3801 du 9 avril 2013. Mme **TCHISSAMBOU-BAYONNE (Marie-Céline)**, est nommée directrice de cabinet de la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Mme **TCHISSAMBOU-BAYONNE (Marie-Céline)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 3802 du 9 avril 2013. M. **BATILA KISSITA (Rubain)** est nommé conseiller au développement social de la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité

M. **BATILA KISSITA (Rubain)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 3803 du 9 avril 2013. M. **ELANGOLOKI (Jean)** est nommé conseiller pour les questions liées aux handicaps de la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

M. **ELANGOLOKI (Jean)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 3804 du 9 avril 2013. M. **NKODIA (Sylvestre)** est nommé conseiller administratif et juridique de la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

M. **NKODIA (Sylvestre)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 3805 du 9 avril 2013. Mme **KIYINDOU née KOUMBOU (Cécile)** est nommée responsable de la logistique et de l'intendance au cabinet de la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Mme **KIYINDOU née KOUMBOU (Cécile)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 3806 du 9 avril 2013. Mme **NKOUNKOU (Adelphine)** est nommée chef de secrétariat au cabinet de la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Mme **NKOUNKOU (Adelphine)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 3807 du 9 avril 2013. Mme **NKOUKOU (Bertille)** est nommée secrétaire particulière de la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Mme **NKOUKOU (Bertille)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 3808 du 9 avril 2013. Mme **TCHICAYA (Françoise d'Assise)** est nommée assistante de la directrice de cabinet du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Mme **TCHICAYA (Françoise d'Assise)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 3809 du 9 avril 2013. M. **ETSAN (Ghislain Roch)** est nommé attaché auprès du conseiller au développement social, chargé du suivi et évaluation des projets au cabinet de la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

M. **ETSAN (Ghislain Roch)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 3810 du 9 avril 2013. M. **TSIBA ENGOMBO (Patrick Elvisse)** est nommé attaché juridique au cabinet de la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité

M. **TSIBA ENGOMBO (Patrick Elvisse)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 3811 du 9 avril 2013. Mme **KITOKO AMBARAGNA (Bertille Palmire)** est nommée attachée à la logistique au cabinet de la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Mme **KITOKO AMBARAGNA (Bertille Palmire)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 3812 du 9 avril 2013. M. **PEREPERE (Crépin)** est nommé attaché de presse

au cabinet de la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

M. **PEREPERE (Crépin)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 3813 du 9 avril 2013. M. **TCHIBINDA LEMBASSOU (Ugor)** est nommé attaché aux relations publiques, chef de protocole au cabinet de la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

M. **TCHIBINDA LEMBASSOU (Ugor)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 3814 du 9 avril 2013. Mme **MOULENDA (Annie Binette Lorraine)** est nommée collaboratrice au protocole de la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Mme **MOULENDA (Annie Binette Lorraine)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION

Arrêté n° 3602 du 13 mars 2013. La société Forspak International Congo s.a.r.l, domiciliée à Dolisie est autorisée à ouvrir une cimenterie à Dolisie, dans le département du Niari.

La présente autorisation est délivrée à la société Forspak International Congo s.a.r.l, exclusivement pour les activités de production du ciment à Dolisie.

Les activités de production du ciment à Dolisie seront menées, de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en oeuvre du plan de gestion environnemental et social, annexé à la présente autorisation.

La société Forspak International Congo s.a.r.l est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement du Niari, au plus tard quinze jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi n° 3-91 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

La société Forspak International Congo s.a.r.l. est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement du Niari, lors des missions de contrôle, outre l'autorisation d'ouverture, une notification expresse sur la nature, la qualité, la toxicité des résidus produits, le mode de leur élimination, tel que prévu à l'article 41 de la loi n° 3-91 susvisée.

La société Forspak International Congo s.a.r.l est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, ratifiées par celui-ci.

Tout transfert de l'usine de fabrication du ciment sur d'autres sites fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure de cette usine.

En cas de changement d'exploitant de l'usine de production du ciment, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

En cas d'arrêt définitif, la société Forspak International Congo s.a.r.l informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue.

La direction départementale de l'environnement du Niari procédera, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 susvisé, au contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, et notamment des mesures visant l'atténuation des impacts sur l'environnement et la santé humaine.

A cet effet, elles devront contrôler :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, du sol et de l'eau ;
- les sources et le degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

La direction départementale de l'environnement du Niari est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

La présente autorisation donne lieu au paiement, à la direction départementale de l'environnement du Niari de la taxe unique à l'ouverture des installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 3-91 susvisée.

L'exploitation de l'usine de fabrication du ciment est assujettie au paiement de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément aux dispositions à l'article 66 de la loi n° 3-91 susvisée.

La société Forspak International Congo s.a.r.l est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation d'ouverture.

La présente autorisation d'ouverture a une validité de cinq ans, à compter de la date de signature.

ANNEXE : PRESCRIPTIONS DES MESURES D'ATTENUATION

La cimenterie de Moukondo à Dolisie a pour objectif de produire 300.000 tonnes de ciments par année, par procédé sec de 750 tonnes de clinker par jour.

A cet effet, la société Forspak International Congo s.a.r.l est tenue à mettre en oeuvre un plan de gestion environnementale et sociale, axé sur les mesures ci-après :

1 - Mesures d'atténuation

Les mesures ci-après sont appliquées, afin de minimiser les impacts sur le milieu et la santé humaine lors de l'exploitation de l'usine de fabrication du ciment notamment :

- utilisation des dépoussiéreuses ;
- utilisation des dispositifs de contrôle (capteurs) au niveau des cheminées, reliés à un réseau informatique ;
- captage des poussières à l'aide des électro filtres ;
- rétention des zones de stockage des hydrocarbures ;
- utiliser des groupes électrogènes disposant d'un système silencieux et les entretenir périodiquement ;
- entretenir régulièrement les véhicules de transport des matériaux ;
- interdire l'accès au site du projet aux populations ;
- utilisation des machines insonorisées ;
- utilisation des silos pour le stockage des matières crues et du ciment.

2 - Plan de gestion des risques

Pour la gestion des risques environnementaux, les mesures suivantes doivent être observées :

- respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- renforcer les contrôles d'hygiène, de sécurité et d'environnement, le respect des consignes de sécurité ;
- assurer les visites médicales du personnel tous les six (6) mois ;
- acquérir et veiller au port, par les ouvriers, des équipements de protection individuelle (casque, bottes, gants, bouchon etc.) ;
- former le personnel sur l'utilisation des équipements de lutte contre les incendies.

3 - Plan d'opération interne

Les mesures suivantes sont prises en cas d'événement de catastrophe grave sur le site :

- acquérir le dispositif de lutte contre l'incendie (canons à eaux, bac à sable, extincteurs) ;
- mettre en place des mesures d'évacuation des personnes accidentées dans des centres hospitaliers appropriés ;
- informer les autorités locales et les chefs des départements en charge de l'environnement, du commerce et de l'industrie en cas de nécessité ;
- évacuer, en cas d'accident, les blessés vers des centres hospitaliers appropriés.

4 - Suivi environnemental

Le suivi de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation sera assuré par le service qualité-hygiène-sécurité-environnement.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

CHAMBRE DEPARTEMENTALE
DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
Me Henriette Lucie Ariette GALIBA
3, boulevard Denis SASSOU-NGUESSO, marché
Plateau centre-ville, vers ex-Trésor, ex-Hôtel de
Police, Boîte Postale 964, Tél.: 05 540-93-13 ;
06 672-79-24, E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

« STONE WORK AFRIQUE »
société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital social : 1.000.000 Francs CFA
Siège social : 240, rue Mbama bis, case de Gaulle,
Bacongo, Brazzaville
RCCM : 13 B 4184

REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 6 mars 2013, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 8 mars 2013, à la recette des impôts de Bacongo, folio 044/1, numéro 607, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle ;

Dénomination sociale : « STONE WORK AFRIQUE » ;

Siège social : 240, rue Mbama bis, case de Gaulle, Bacongo, Brazzaville.

Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10.000) francs CFA chacune entièrement souscrites.

Objet social : la société a pour objet tant au Congo, que partout ailleurs à l'étranger :

- les travaux publics de construction, d'aménagement, de réhabilitation, et d'entretien de bâtiments ;
- la conception, le contrôle, l'étude et le suivi technique des travaux publics ;
- la création, l'amélioration et la gestion d'espaces verts ;
- la vente de matériaux de construction;
- la vente des équipements de sécurité ;
- la décoration intérieure ;
- l'importation et l'exportation ;

Durée : La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : Suivant l'état de souscription et de versement annexé aux statuts dressés par le notaire soussigné, en date, à Brazzaville, du 6 mars 2013 et enregistré le 8 mars 2013, à la recette des impôts de Bacongo, folio 044/2, numéro 608, l'associé unique a libéré en intégralité ces parts sociales.

Gérance : Conformément aux dispositions statutaires, M. PASSY (Rodrigue Armand Felix) a été nommé en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée.

Dépôt au Greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 25 mars 2013 sous le numéro 13 DA 358.

Immatriculation : La société a été immatriculée au

registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 25 mars 2013 sous le numéro 13 B 4184, et a de ce fait acquis la personnalité morale.

Pour insertion
Me Henriette L. A. GALIBA
Notaire

- ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

Récépissé n° 114 du 29 mars 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE DES PROFESSIONNELS DU DROIT**", en sigle "**A.C.P.D.**". Association à caractère culturel. *Objet* : représenter les professionnels du droit auprès des pouvoirs publics et dans les organisations internationales et communautaires ; organiser les sessions de formation et les colloques, symposiums, congrès et séminaires sur les thématiques juridiques à l'égard des membres et des tiers. *Siège social* : n° 8, rue de Lamothe (derrière le commissariat central), Bacongo Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 septembre 2010.

Année 2006

Récépissé n° 393 du 7 décembre 2006.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CONGOLAISE D'ASSISTANCE ET DE SECOURS AUX ENFANTS**", en sigle "**A.C.A.S.E.**". Association à caractère social. *Objet* : apporter de l'aide, l'assistance et du secours aux enfants démunis et vulnérables. *Siège social* : n° 17, rue de la Fraternité, quartier Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 11 juillet 2006.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

